



Décision individuelle n°036/2021

Saisine par autorité administrative : Mairie de la Chapelle-en-Valgaudémar
Numéro de dossier : DP n° 00506421H002
Pétitionnaire : Mairie de La Chapelle-en-Valgaudémar
Adresse : Le Village – 05800 La Chapelle-en-Valgaudémar
Localisation : La Muande – La Chapelle-en-Valgaudemar
Nature de la demande : Construction cabane pastorale et alimentation en eau
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses article 7 et 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la demande d'avis conforme du 20 janvier 2021, réputée complète par le parc national des Écrins le 1^{er} février 2021 et relative à la déclaration préalable n° 00506421H002 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 17/02/2021 ;

Considérant que la demande formulée par la Mairie de La Chapelle-en-Vagaudémar, le 20 janvier 2021, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités 12 et 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *nécessaires à une activité autorisée* », « *pour les hébergements de bergers pour les besoins de l'activité pastorale, [...]* ».

Considérant que le choix d'un matériau clair et peu durable (sapin non traité) n'est pas compatible avec la protection du caractère du parc, notamment en ce qui concerne l'aspect paysager et la conservation du patrimoine bâti.

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La Mairie de La Chapelle-en-Vagaudémar est autorisée à construire une cabane pastorale de 19,70 m² sur l'alpage de la Muande sur la commune de la Chapelle- en-Valgaudemar, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1. les parois extérieures en sapin de la cabane seront traitées et protégées avec une huile ou un saturateur permettant au bois de griser naturellement (lasure interdite). A terme et au besoin, les parois seront à doubler par un bardage en mélèze,
2. l'eau est emmenée par un plymouth non enterré et replié en hiver,
3. le puits perdu est profond d'un mètre et d'un mètre de diamètre,

Article 3 : Durée

La présente décision prend effet à la date de sa signature et sans préjudice des dispositions de l'article 2.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 25/02/2021

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur/Vagaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.